



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CAUSSES MERIDIONAUX
MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JUIN 2010

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET TERRITOIRE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « ASSOCIATION DES CAUSSES MERIDIONAUX »

Article 2 : Objet de l'Association et territoire d'intervention

Cette association a pour objet général d'assurer la sauvegarde, la mise en valeur, le développement concerté et durable ainsi que la promotion des causses héraultais et gardois dénommés « Causses Méridionales » et leurs piémonts « Lodévois » et « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Son territoire d'intervention comprend :

- le Causse du Larzac méridional et le Lodévois
- les Causses de Blandas et de Campestre
- le cours de la Vis et de la Virenque
- le Causse Bégon et le Causse Noir.

Article 3 : Domaines de compétence et missions

L'association, issue d'une dynamique territoriale, œuvre pour le développement durable et concerté de son territoire d'intervention en :

- participant à la gestion de l'espace et à la valorisation de son patrimoine
- développant des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation
- proposant des activités de loisirs et de tourisme de découverte
- gérant une base de données (saisie, alimentation et de suivi).

Pour cela, l'association :

- anime et coordonne les acteurs locaux pour la réflexion, l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions opérationnels
- veille à la bonne réalisation des programmes (cohérence des actions par rapport aux objectifs des programmes, respect des plannings de réalisation...)

- mobilise les fonds nécessaires (Europe, Etat, collectivités...) si elle s'avère être le meilleur porteur du projet ou du programme d'actions
- accompagne et contribue à l'élaboration de documents d'objectifs et de plans de gestion.
- veille, du fait de sa labellisation CPIE, à respecter de la charte nationale des CPIE.

Ses domaines de compétences portent sur :

- l'agriculture
- la forêt
- l'environnement
- l'éducation à l'environnement
- l'écotourisme ou tourisme vert (animation, accompagnement et valorisation).

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège de l'association

Le siège est fixé au 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition

L'association est composée de personnes morales concernées par l'objet de l'association et réparties en trois collèges.

Un collège d'élus issus des collectivités locales et territoriales :

- Communes du Gard et de l'Hérault, situées au moins pour partie sur le territoire d'intervention de l'association et dont la Communauté de Communes d'appartenance n'a pas adhéré à l'association
- Communautés de Communes dont au moins une partie du territoire est située sur la zone d'intervention de l'association.

Un collège de socioprofessionnels issu d'organismes consulaires ou professionnels et d'établissements publics :

- Chambres d'agriculture du Gard et de l'Hérault
- Organisme Inter-Etablissements du Réseau des Chambres d'agriculture dénommé « SUAMME »,
- Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF)
- Groupements de développement et de vulgarisation agricole (GDA - GVA) oeuvrant sur le territoire d'intervention de l'association
- Associations Syndicales Autorisées (ASA) oeuvrant sur le territoire d'intervention de l'association
- Syndicat des éleveurs de l'Hérault
- Office National des Forêts (ONF),
- Office National de Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Un collège des associations :

- Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
- Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- Groupements d'Intérêt Cynégétique et Faunistique oeuvrant sur le territoire d'intervention de l'association
- associations de protection de l'environnement du Gard et de l'Hérault oeuvrant sur le territoire d'intervention de l'association :
 - . le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR),
 - . l'Association MEANDRE
- associations d'éducation à l'environnement du Gard et de l'Hérault oeuvrant sur le territoire d'intervention de l'association :
 - . Centre d'Initiation à l'Environnement du Larzac Méridional (CIELM)
 - . Kermit
- tout autre association dont la demande d'adhésion sera approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : demande d'adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

La demande devra être formulée par courrier accompagné des statuts de la structure.

Les membres du Conseil d'Administration vérifieront en particulier si le demandeur est une personne morale, si son territoire d'intervention est en totalité ou pour partie sur celui de l'association et si ses missions sont communes avec celles de l'association. Toutefois, la décision finale de l'adhésion reste à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Exclusion

Tout membre peut se retirer de l'association au moyen d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception adressée au Président.

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

- pour agissement incompatible avec l'objet de l'association risquant de compromettre son action ou son existence,
- pour non respect des statuts
- pour non versement de sa cotisation annuelle à l'association.

Un recours peut être formulé devant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'exercice comptable clôturé.

Chaque membre de l'Assemblée Générale devra justifier par écrit de son mandat auprès de l'association.

Chacun des membres de l'association présent ou représenté a droit à une voix.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par an à la date fixée par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Tout membre présent ne pourra disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Lorsqu'une Communauté de Communes adhère, chaque commune la composant sera représentée par un élu mandaté par la Communauté de Communes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir lorsque le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au moins 15 jours plus tard pour laquelle aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont faites par lettre individuelle, adressée par le Président à tous les membres, au moins quinze jours à l'avance, leur indiquant la date, l'horaire, le lieu et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire :

- est présidée par le Président ou un Vice-président de l'association, en cas d'empêchement du Président.
- adopte ou modifie le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- entend la lecture du rapport moral, des rapports d'activités, du rapport financier de l'association, les discute, les adopte ou les modifie.
- entend la lecture des rapports du Commissaire aux Comptes et approuve les comptes annuels de l'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, présentés par le Conseil d'Administration qui les a arrêtés.
- étudie et adopte les comptes d'exploitation et bilan de l'exercice clos.
- entérine les délibérations du Conseil d'Administration.
- donne quitus au Président et aux différents administrateurs pour la façon dont ils ont assumé leurs responsabilités.
- fixe les cotisations annuelles et leur mode de versement.
- décide des intérêts de l'association chaque fois que ceux-ci sont en jeux.
- examine les recours des membres contre leur exclusion.
- peut désigner un Commissaire aux comptes sur proposition du Président.
- délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, et examine celles que l'AG jugera opportun de lui soumettre en début de réunion ainsi que sur celles sur toutes celles que le Président jugera opportun de lui soumettre, même en cours de réunion ainsi que sur celles que tout membre de l'association aura déposées sur le Bureau au plus tard à l'ouverture de la réunion.
- se réunit en trois collèges pour élire les huit membres de chacun des collèges au Conseil d'administration. Cette élection devra rechercher pour chaque collège une répartition équilibrée Gard/Hérault.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'association se réunit en Assemblée Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par :

- le Président,
- ou la moitié au moins des membres de l'Association.

Article 13 : Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont faites par lettre individuelle adressée à tous les membres au moins deux semaines à l'avance, leur indiquant la date, l'horaire, le lieu et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui convoque.

L'Assemblée Générale est présidée soit par le Président ou un Vice-président de l'Association, soit par une personne désignée par la partie qui convoque.

Article 14 : Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Extraordinaire pour procéder, si nécessaire, à la modification des statuts ou décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres est présent ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre présent ne pourra disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Article 15 : Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont rédigées sous forme de procès verbaux et consignés sur un registre spécial, datées et signées par le Président et le Secrétaire.

SECTION II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 24 membres répartis en 3 collèges et représentés par des personnes physiques mandatées :

- 8 membres mandatés par les collectivités pour le collège des élus,
- 8 membres mandatés par les organismes consulaires ou professionnels et les établissements publics pour le collège des socioprofessionnels,
- 8 membres mandatés par les associations pour le collège des associations.

Chaque membre du Conseil d'Administration devra justifier par écrit de son mandat auprès de l'association.

Le collège des élus se répartit comme suit :

- 1 représentant du Département du Gard,
- 3 représentants des communes du Gard dont 2 au minimum situées sur les causses,

- 1 représentant du Département de l'Hérault,
- 3 représentants des communes de l'Hérault dont 2 au minimum situées sur les causses.

Le Conseil d'Administration est un organe d'administration, de conseil et de contrôle.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans par moitié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire examinant les comptes annuels.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle leur indiquant la date, l'horaire, l'objet et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé soit par le Président, soit par le tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association ou un Vice-président, ou à défaut un des membres convocateurs.

Le quorum est de treize membres présents ou représentés.

Tout membre présent ne pourra disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Article 18 : Procès verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constituées par des procès-verbaux de réunions. Les dits procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, daté et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 19 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- fixe les orientations et les objectifs généraux de l'année en cours et des années futures.
- élabore les programmes d'actions en examinant les propositions des commissions techniques, définit la répartition des crédits à mobiliser et assure la mise en œuvre des actions.
- adopte ou modifie le procès verbal du Conseil d'Administration précédent.
- passe toute convention avec les collectivités publiques et les organismes professionnels.
- autorise le Président à faire toutes les acquisitions, aliénations, échanges, à consentir, accepter, céder, résilier, tous baux et locations, à passer tous contrats d'occupation nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- contracte tous emprunts jusqu'à une somme plafond de 50 000 Euros (au-delà de ce montant, le Conseil d'Administration se réfère à l'Assemblée Générale), autorise tous prêts et avances.
- autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements.
- ordonne les dépenses et les recouvrements, les achats et les ventes.
- définit les modalités de recrutement et de licenciement du personnel.
- accepte la démission éventuelle du Président, du vice-Président de l'Association et des membres du Conseil d'Administration.
- pourvoit, à titre provisoire, au remplacement des administrateur(s) démissionnaire(s) ou révoqué(s).

- prépare le budget de l'exercice à venir.
- étudie et propose les projets de modification des statuts, du règlement intérieur.
- décide le transfert du siège social de l'association.
- donne son avis au Président au sujet de la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- fixe l'ordre du jour de cette Assemblée Générale.
- entend les différents rapports du Président, du Secrétaire, du Trésorier de l'association, les discute, les approuve ou les rejette.
- contrôle et conseille le Président de l'Association dans tous les actes qui sont du domaine de sa responsabilité propre.
- étudie la situation financière de l'Association et prévoit les moyens d'assurer ses échéances.
- entérine ou annule les décisions prises par le Bureau de l'Association.
- fixe le cadre de l'activité du Bureau.
- délègue au Président de l'Association les pouvoirs qui lui sont nécessaires dans tel ou tel cas particulier relevant de sa fonction propre.
- le Conseil d'Administration, réuni suite à l'Assemblée Générale l'ayant renouvelé, élit à la majorité des membres présents ou représentés pour deux ans un Bureau de 6 membres soit 2 membres par collège, en respectant l'équilibre Gard/Hérault.
- délibère de toutes les questions qui intéressent la vie et l'activité de l'association.
- décide de l'admission de nouveaux membres et prononce les exclusions.

SECTION III : LE BUREAU

Article 20 : Définition

Le Bureau est l'organe d'administration courante de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 21 : Composition

Le bureau désigne en son sein le Président, un vice-Président, un secrétaire, un vice secrétaire, un trésorier et un vice trésorier issus de chaque département. Pour chacune de ces trois fonctions, l'équilibre Gard/Hérault doit être respecté.

Article 22 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, entre deux Conseils d'Administration, sur convocation du Président, au moins huit jours avant la date fixée.

Le Bureau est présidé par le Président de l'Association ou le Vice Président.

Article 23 : Rôle du bureau

Le Bureau a pour fonction d'assurer la gestion des affaires courantes, de prendre les décisions qui requièrent une certaine urgence : ces décisions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, conseille et contrôle le Président.

Il assure sa fonction dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 24 : Décisions du bureau

Le Bureau délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

SECTION IV : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

L'association s'appuie sur deux commissions techniques : un comité technique et un réseau d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

La composition de ces commissions n'est pas figée.

Article 25 : Le comité technique

Le comité technique est un organe technique de réflexion, de proposition de programmes d'actions et/ou d'orientations au Conseil d'Administration et au Bureau mais aussi de mise en œuvre opérationnelle des actions portées par l'association.

Il est composé de membres issus des 3 collèges de l'association ayant des compétences techniques ainsi que d'experts ou autres personnes ressources extérieures à l'association.

Ses membres sont représentés par des personnes physiques.

Son animation est assurée par les salariés de l'association.

Article 26 : Le réseau d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable (EEDD)

Le réseau d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable est un organe technique de réflexion, de proposition de programmes d'actions et/ou d'orientations au Conseil d'Administration et au Bureau mais aussi de mise en œuvre des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement portées par l'association.

Il est composé par des animateurs, des intervenants scientifiques et techniques, des appuis locaux et des partenaires techniques ou financiers.

Le fonctionnement de ce réseau est régi par une charte.

Son animation est assurée par les salariés de l'association.

TITRE IV : COMPTABILITE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 27 : Comptabilité de l'Association

L'Association fait appel à Expert comptable qui est chargé de l'établissement des comptes, de la conception et de la mise en œuvre des systèmes comptables et du contrôle interne sous les directives du Conseil d'Administration.

Article 28 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations de ses membres,
- par les subventions,
- de produits propres aux activités de l'association,
- des dons et des legs
- par les autres ressources légales de toute nature décidées par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 29 : Cotisations

Comme précisé dans l'article 11, le tarif de la cotisation est fixée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Dans le cas de l'adhésion d'une Communauté de Communes, le montant de sa cotisation sera proportionnel au nombre de communes la composant concernées par le territoire d'intervention de l'association, ce qui correspond à multiplier le tarif de la cotisation par le nombre de communes concernées.

TITRE V : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

Article 30 : Dissolution

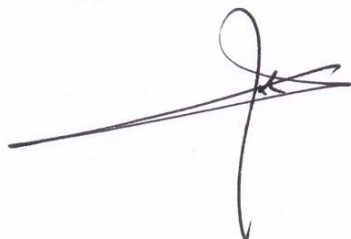
La dissolution de l'Association ne peut être votée que par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) de la liquidation de l'Association. Les biens composants l'actif de l'Association sont alors dévolus, conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président

André GAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke extending downwards from the center.

Le Secrétaire

Jean-Marie BRUNEL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal stroke.